

# Eglise Protestante Evangélique Mennonite de la Vôge

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION CULTUELLE**

### **ARTICLE 1 : Titre de l'association**

Une association cultuelle est fondée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905. Elle prend pour titre : « Eglise Protestante Evangélique Mennonite de la Vôge ».

### **ARTICLE 2 : Objet de l'association**

L'Association a pour objet d'assurer la célébration du culte protestant évangélique conformément aux principes indiqués dans la Confession de Foi, les Statuts et le Règlement Intérieur, et de pourvoir en tout ou en partie aux frais et aux besoins de ce culte et des œuvres chrétiennes qui s'y rattachent. L'Association s'interdit tout but, toute action, toute discussion politique.

### **ARTICLE 3 : Durée de l'Association**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 4 : Siège social et circonscription**

La circonscription s'étend sur tout le territoire national. Son siège est sis à 88260 DARNEY, au 48 rue de la République. Ce siège pourra être transféré ailleurs par décision de l'Assemblée Générale de l'Association.

### **ARTICLE 5 : Composition de l'Association**

L'Association se compose au moins de 7 membres majeurs, domiciliés ou résidant dans la circonscription. Pour être membre de l'Association, il faut :

- 1) Etre majeur ;
- 2) Accepter sans réserves la Confession de Foi annexée aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association ;
- 3) Etre admis par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre et réadmission / Membre sympathisant**

La qualité de membre se perd par : a) Décès ; b) Transfert ; c) Démission ; d) Radiation

\* Le Conseil pourra radier tout membre qui cesserait de se conformer aux présents Statuts, dont la foi et la vie seraient en désaccord avec la Confession de Foi ou le Règlement Intérieur. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au Conseil.

\* Toute personne ayant cessé d'être membre, peut le redevenir à sa demande, sur avis favorable du Conseil.

\* Tout membre actif qui pour diverses raisons ne participerait plus aux activités de l'Association pourra, après en avoir été informé, être radié d'office par le Conseil à l'expiration d'une période de deux ans de non-participation à la vie de l'Eglise. Dans ce cas, et s'il le souhaite, l'intéressé peut demander à être inscrit sur la liste des membres sympathisants, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 7 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent du produit des quêtes et des collectes pour les frais du culte, des dons et legs, et autres recettes prévues par la loi. Il n'y a pas de cotisation obligatoire.

### **ARTICLE 8 : Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, ( aussi appelé Conseil de l'Eglise ) composé d'au moins 3 membres pris dans son sein.

### **ARTICLE 9 : Election du Conseil**

Tous les membres actifs de l'Association sont électeurs. Ils sont éligibles au Conseil si leur foi et leur vie sont conformes à la Confession de Foi et au Règlement Intérieur de l'Association, et s'ils sont proposés par le Conseil.

**ARTICLE 10 :**

Le Conseil est élu au scrutin secret. L'élection est faite à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées, et des votes par correspondance. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans et rééligibles.

**ARTICLE 11 : Bureau du Conseil**

Le Conseil élit son bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le pasteur, s'il est salarié de l'Association, est membre du Conseil, mais ne peut pas faire partie du bureau.

**ARTICLE 12 :**

Le Conseil se réunit sur la convocation du président ou un de ses membres. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

**ARTICLE 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil est investi des pouvoirs suivants:

- 1) Il est responsable de la bonne marche spirituelle et de la discipline au sein de l'Association.
- 2) Il veille à ce que l'Association ne dévie pas de son but culturel.
- 3) Il convoque les Assemblées Générales dont il prépare l'ordre du jour et dont il exécute les décisions.
- 4) Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association et la représenter aux regards des tiers.
- 5) Il achète, vend, loue et entretient les édifices religieux ; il fixe toutes les dépenses d'administration, perçoit les cotisations et rétributions de toutes natures, et détermine les placements des fonds disponibles.
- 6) Il représente l'Association devant les tribunaux, tant en demandant qu'en défendant.
- 7) Il arrête les comptes annuels et dresse l'état inventorié des biens meubles et immeubles prescrits par la loi, délibère et statue sur les propositions à faire à l'Assemblée Générale.

*Il ne peut toutefois passer contrat pour l'acquisition ou la cessation de valeurs mobilières ou immobilières sans un vote de l'Assemblée Générale*

**ARTICLE 14 : Finances**

Le Conseil présente à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte financier de l'exercice clos. Il dresse le budget de la nouvelle année, et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

L'exercice financier commence le 1<sup>o</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 15 : Représentation légale auprès des tiers**

Le président ou tout autre membre délégué par le Conseil, représente en justice l'Association. Il signe valablement tous actes sous seings privés et authentiques.

Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et les règlements.

Le Conseil peut, en outre, par un mandat spécial pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne de son choix.

**ARTICLE 16 : Responsabilité financière**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés ; aucun membre du Conseil ou de l'Association ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

**ARTICLE 17 : Le pasteur**

L'Association peut nommer un pasteur. Celui-ci doit adhérer personnellement aux Statuts, Confession de Foi et Règlement Intérieur de l'Association.

**ARTICLE 18 : Election du pasteur**

Le pasteur de l'Association est nommé tous les 5 ans par vote au scrutin secret de l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées et des votes par correspondance.

**ARTICLE 19 :**

Le Conseil peut exiger la démission du pasteur ou d'un des membres du Conseil qui cesserait de partager les vues de l'Association, ou agirait contrairement à ses principes, ou négligerait ostensiblement ses devoirs. Cette décision devra être prise par le Conseil à la majorité des 2/3.

Toutefois, il est tenu de convoquer d'urgence une Assemblée Générale Extraordinaire, afin de la mettre au courant de la décision prise. L'Assemblée Générale peut, à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées, et des votes par correspondance, annuler ou confirmer la décision du Conseil.

#### **ARTICLE 20 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

- 1) L'assemblée Générale des membres de l'Association se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit en outre en Assemblée Extraordinaire toutes les fois que le Conseil juge nécessaire de la convoquer, ou sur demande d'un tiers au moins des membres inscrits.
- 2) Les convocations doivent être faites par avis individuel à tous les membres de l'Association au moins 15 jours à l'avance.
- 3) L'assemblée ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres inscrits est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai minimum de 15 jours, et cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 4) L'Assemblée Générale entend, discute et approuve les comptes de l'exercice clos, et le budget à venir.
- 5) Elle élit le pasteur, les membres du Conseil, et pourvoit au remplacement des membres du Conseil selon les besoins
- 6) Elle se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil.
- 7) Tout membre de l'Association a le droit de faire une proposition concernant l'Association. Cette proposition est examinée par le Conseil et portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

#### **ARTICLE 21 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus aux Statuts.

#### **ARTICLE 22 : Modification des Statuts**

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. La convocation doit porter l'énoncé du texte à modifier.

Toute proposition de modification aux présents Statuts, doit être adressée par la poste ou remise en main propre aux membres de l'Association au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale dans laquelle elle sera discutée. Elle doit être adoptée par la majorité des 2/3 au moins des voix présentes et représentées et des votes par correspondance. L'Assemblée ne pourra être valable que si la moitié au moins des membres inscrits est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée dans les 15 jours. Dans ce cas, les décisions seront adoptées à la majorité des 2/3, quel que soit le nombre des présents et des votes par correspondance.

#### **ARTICLE 23 : Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution volontaire de l'Association, la dévolution des biens meubles et immeubles qu'elle possédait, sera effectuée par le Conseil, conformément à la délibération de l'assemblée Générale.

Toutefois, elle ne pourra se faire qu'à une Association Culturelle ayant les mêmes principes, et poursuivant un but analogue.

#### **ARTICLE 24 : Adhésion**

L'Association adhère à « L'ASSOCIATION DES EGLISES EVANGELIQUES MENNONITES DE France » ( A.E.E.M.F ) créée en 1925 avec son siège au 4, allée J. B. Thomann, 68 040 INGERSHEIM.